

## Arrêt

n° 55 802 du 10 février 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 septembre 2010 par x , qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise à son égard le 18 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON *loco* Me H. HENDRICKX, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 20 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande de visa – regroupement familial, en sa qualité de descendant à charge d'un Belge, auprès du poste diplomatique belge à Islamabad (Pakistan).

1.2. En date du 18 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

*Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1er juin 2008.*

*Considérant que le [père de la partie requérante] dispose en moyenne de 748,35 euros par mois de revenus (septembre à novembre 2009). Qu'il a déjà une épouse et 3 enfants majeurs à sa charge. Que ces revenus sont insuffisants pour prendre une personne supplémentaire à sa charge ;*

*Considérant que le requérant nous a fourni un simple affidavit dressé sur base de simples déclarations de tiers pour tenter de démontrer son état d'indigence. Que ce genre de document, entaché de complaisance, ne peut être pris en compte. Que l'absence de revenus propres de l'intéressé et son état de dépendance ne peut être démontré ;*

*Considérant que le requérant est resté en défaut de nous fournir une attestation de célibat ; ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Le Conseil observe que la partie requérante sollicite qu'il soit fait usage de la langue néerlandaise dans le cadre de la présente procédure.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors qu'à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil du Contentieux des Etrangers est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1er, de la même loi, soit, en règle, la langue de la décision attaquée.

La décision attaquée a en effet été rédigée en français.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991, invoquant que la motivation de l'acte attaqué n'est ni raisonnable ni adéquate.

3.2. Relevant que la demande de visa a été refusée pour des raisons financières, en particulier au motif que le père du requérant ne bénéficierait pas de moyens de subsistance suffisants, elle objecte qu'en sa qualité de descendant d'un européen économiquement actif, et en particulier d'un Belge, la condition supplémentaire de ressources suffisantes ne peut lui être imposée, puisque les seules exigences auxquelles elle devait satisfaire étaient l'établissement de son identité, de son lien de parenté ou d'alliance et enfin de sa prise en charge par son père qu'elle entend rejoindre.

Elle ajoute que la partie défenderesse qui lui fait grief de ne pas établir qu'elle est une personne à charge, avait pourtant l'obligation, en tant qu'autorité, d'examiner suffisamment sa situation en lui signalant que des documents supplémentaires étaient nécessaires. Par conséquent, en se contentant de relever que les documents déposés par le requérant étaient insuffisants, la partie défenderesse n'a pas apprécié correctement la situation de celui-ci et en a tiré de mauvaises conclusions.

Enfin, elle indique disposer des documents démontrant sa qualité de personne à charge.

## **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il y a lieu de relever que, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse a clairement exprimé les raisons pour lesquelles, sur la base des informations dont elle disposait, elle a estimé ne pas pouvoir accéder à la demande de séjour de la partie requérante.

3.2. S'agissant plus précisément du caractère adéquat de la motivation de l'acte attaqué au regard des dispositions pertinentes régissant le séjour sollicité, dispositions au demeurant non invoquées au moyen, le Conseil tient à souligner que la demande de visa de regroupement familial introduite par la partie requérante en tant que descendant de Belge qui accompagne ou rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la même loi duquel il ressort clairement que le descendant âgé de 21 ans ou davantage, à l'instar de la partie requérante, doit être à sa charge.

Il ne suffit donc pas, pour obtenir le séjour sollicité, de prouver sa qualité de descendant d'un Belge, encore faut-il démontrer se trouver dans une situation de dépendance matérielle à l'égard de la personne rejoindre, ceci constituant une exigence légale spécifique, s'ajoutant à celle de la qualité de descendant.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse ne s'est pas contentée en l'espèce de l'engagement de prise en charge produit et qu'elle a examiné la dépendance matérielle de la partie requérante dans le pays de provenance, à l'égard de son père, qu'elle souhaite rejoindre, ainsi que la capacité financière de ce dernier, étant entendu qu'un seul des deux motifs ainsi concernés aurait suffi à justifier l'acte attaqué puisque la notion « à charge » requiert le cumul de ces deux aspects.

Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante est en défaut de contredire les raisons précises pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'elle ne répondait pas à la condition « à charge », si ce n'est par l'affirmation selon laquelle son père est un « *européen économiquement actif* » (traduction libre), qui n'est pas, en soi, susceptible d'infirmer les motifs de l'acte attaqué.

Enfin, la circonstance que la partie requérante démontrerait être à charge par la production de pièces nouvelles, transmises par la partie requérante postérieurement au mémoire en réplique et qui ne figurent pas au dossier administratif, ne pourrait être prise en compte dès lors que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au jour où elle a statué.

3.3. Pour le surplus, l'administration n'était pas tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision ou de procéder à de nouvelles investigations. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY